

Mémo

DESTINATAIRES :	Tous les étudiants canadiens nés à l'extérieur du Québec
EXPÉDITEUR :	Service de l'organisation scolaire
OBJET :	Statut de résident du Québec

Bonjour,

Votre lieu de naissance étant à l'extérieur du Québec, des droits de scolarité seront exigés à moins que vous ne fassiez la preuve de votre résidence au Québec. Pour ce faire, vous devez compléter le formulaire ci-joint « Attestation du statut de résident du Québec pour les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada ». De plus, assurez-vous de nous le retourner dans les plus brefs délais avec tous les documents exigés selon votre situation à l'adresse suivante sos@cegepthetford.ca. À défaut, vous devrez payer des droits de scolarité supplémentaires. Vous trouverez ci-dessous les droits de scolarité exigibles des étudiants canadiens non-résidents du Québec. Advenant le cas que vous nous prouvez votre statut de résident du Québec après avoir acquitté les droits de scolarité, ces frais vous seront remboursés en totalité.

Années scolaires	Montants par session (temps plein)	Montants à l'heure (temps partiel)
2025-2026	1833 \$	8.69 \$

Merci de votre attention!

ATTESTATION DU STATUT DE RÉSIDENT DU QUÉBEC
POUR LES CITOYENS CANADIENS ET LES RÉSIDENTS
PERMANENTS DU CANADA

FORMULAIRE À L'INTENTION DES ÉTUDIANTS DU COLLÉGIAL

Code permanent (si disponible) :	Nom de famille :
Numéro de téléphone :	Prénom :
Courriel :	

Introduction

Les règles applicables à la définition du statut de résident du Québec sont fixées par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (MESRS).

Les établissements d'enseignement ont la responsabilité d'appliquer ces règles, d'informer les étudiants, de recueillir les pièces justificatives et de procéder à la facturation.

Les étudiants ont la responsabilité d'établir leur statut et de fournir, à leur établissement d'enseignement, les documents exigés avant la fin du trimestre en cours.

Afin d'alléger le texte, le masculin est employé pour désigner aussi bien les hommes que les femmes.

Note importante à l'intention des étudiants : Pour toutes questions relatives à l'établissement de votre statut de résident du Québec, veuillez communiquer avec le bureau du registraire de votre établissement d'enseignement. Si votre statut de résident du Québec est confirmé **avant la fin du trimestre courant**, les montants forfaitaires que vous aurez déboursés pour ce trimestre vous seront remboursés.

PARTIE 1 : STATUT LÉGAL AU CANADA

- | | | | |
|---|---|-----------------------|--|
| 1 | Citoyen canadien ou Autochtone né au Québec | ☐ | Si vous êtes né au Québec, vous devez remettre une copie de votre certificat de naissance à votre établissement d'enseignement, si ce n'est pas déjà fait, et vous n'avez pas à remplir ce formulaire. |
| 2 | Citoyen canadien ou Autochtone né au Canada, mais à l'extérieur du Québec | ☐ | Si vous êtes né au Canada, dans une autre province que le Québec, vous devez remettre une copie de votre certificat de naissance ^A à votre établissement d'enseignement, si ce n'est pas déjà fait, et remplir la partie 2 de ce formulaire. |
| 3 | Citoyen canadien ou Autochtone né à l'extérieur du Canada | ☐ | Si vous êtes un citoyen canadien né à l'extérieur du Canada, vous devez remettre une copie de votre certificat de citoyenneté canadienne ^A à votre établissement d'enseignement, si ce n'est pas déjà fait, et remplir la partie 2 de ce formulaire. |
| 4 | Résident permanent du Canada | ☐ | Si vous êtes titulaire d'une carte de résident permanent du Canada ou si vous pouvez présenter le formulaire d'immigration IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688 ou IMM-5617, vous devez remettre une copie de cette carte ou de ce formulaire à votre établissement d'enseignement, si ce n'est pas déjà fait, et remplir la partie 2 de ce formulaire. |

A- Ou un document parmi les suivants : tout autre document officiel de Citoyenneté et Immigration Canada qui prouve votre citoyenneté, votre carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement fédéral ou votre carte de statut d'Inuit valide délivrée par la Société Makivik.

Si aucune des situations ci-dessus ne s'applique à vous, vous devez payer les droits de scolarité prescrits pour les étudiants étrangers.

PARTIE 2 : RÉSIDENCE AU QUÉBEC

Pour que vous puissiez prouver que vous possédez le statut de résident du Québec, l'une des situations suivantes doit s'appliquer à votre cas. Veuillez cocher la case appropriée et fournir à votre établissement d'enseignement les documents exigés (voir la liste de ces documents à la page 3).

Situation	Document(s) exigé(s)	SOCRATE (réservé au personnel)
1 O Être titulaire d'un certificat de naissance respectant les critères du MESRS	1	01
2 O Avoir été reconnu comme résident du Québec par un établissement d'enseignement du Québec et être en continuité d'études sans interruption des études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été)	Aucun ^A	30 40 81 82
3 O Être titulaire d'un certificat de sélection du Québec	3	04
4 O L'un des parents ^B ou le répondant ^C a sa résidence principale au Québec	(5 ou [7 et 8]) et (10 ou 11)	61
5 O Avoir habité au Québec pendant douze mois avant le début du trimestre d'études et ne pas avoir étudié à temps plein dans un établissement d'enseignement québécois durant cette période	4 ou (6 et 8) ^D	63
6 O Être bénéficiaire de l'Aide financière aux études du Québec ou être un ancien bénéficiaire qui n'a pas interrompu ses études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été)	9	52
7 O Au moment de l'inscription ou avant la fin du trimestre d'études, avoir habité plus de trois mois au Québec sans être demeuré plus de trois mois dans une autre province ou dans un territoire canadien depuis son entrée au Canada	(4 ou [6 et 8]) et 18	64
8 O Avoir un conjoint ^E qui est résident du Québec selon l'une des situations de la partie 2	(13 ou 14 ou 21) et preuves que le conjoint est reconnu comme résident du Québec	65
9 O Être membre d'une nation autochtone établie sur le territoire québécois	(15 et 16) ou (16 et 20)	53
10 O Maintien de la résidence au Québec alors que les parents ^B ou le répondant ^C ont cessé d'y résider	(4 ou [6 et 8]) et 7 et (10 ou 11)	62
11 O Avoir été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption	1 ou 2	02
12 O Les deux parents ^B ou le répondant ^C sont décédés et l'un des parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès	(10 ou 11) et 12	03
13 O Avoir déjà été reconnu comme résident du Québec par un établissement d'enseignement du Québec au cours des cinq dernières années et, durant cette période, avoir résidé au Québec durant trois années consécutives	4 ou (6 et 8) ou 19	69
14 O Être un étudiant placé dans un foyer d'accueil au Québec	17	68

A- L'établissement d'enseignement consultera les systèmes informatiques du MESRS (voir la partie « Explications supplémentaires », au point i).

B- Un tuteur légal, reconnu par une cour fédérale ou provinciale, peut se substituer aux parents.

C- Répondant au sens de la Loi sur l'immigration au Québec.

D- L'étudiant qui était inscrit dans un établissement d'enseignement au cours de la période de référence peut devoir présenter une preuve de fréquentation (ex : relevé de notes).

E- La notion de « conjoint » est définie dans la partie « Explications supplémentaires », au point m.

Si aucune des situations ci-dessus ne s'applique à vous, vous ne pouvez pas être reconnu comme résident du Québec et vous devez payer les droits de scolarité prescrits pour les Canadiens non-résidents du Québec. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au bureau du registraire de votre établissement.

	Documents exigés	Explication supplémentaire
1	Certificat de naissance du Québec répondant aux critères du MESRS	f
2	Jugement d'adoption valide	
3	Certificat de sélection du Québec (CSQ) ou formulaire IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688 ou IMM-5617 avec numéro de CSQ ou lettre officielle du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles confirmant la délivrance d'un CSQ (le CSQ doit avoir été délivré avant l'obtention de la résidence permanente)	h
4	Carte d'assurance maladie de l'étudiant permettant de prouver la situation cochée à la partie 2	g
5	Carte d'assurance maladie du parent ou du répondant permettant de prouver la situation cochée à la partie 2	g
6	Document au nom de l'étudiant, parmi les suivants, dont les dates prouvent la situation cochée à la partie 2 : relevé de taxes municipales ou scolaires, relevé hypothécaire, bail ou lettre du propriétaire et copie du bail qui prouvent la résidence	
7	Document au nom du parent ou du répondant, parmi les suivants, dont les dates prouvent la situation cochée à la partie 2 : relevé de taxes municipales ou scolaires, relevé hypothécaire, bail ou lettre du propriétaire et copie du bail qui prouvent la résidence	
8	Deux extraits de documents différents au nom de la personne, parmi les documents acceptés ci-après, prouvant la réception de courrier pendant la période visée à l'adresse mentionnée dans le bail ou le relevé de taxes : factures de services publics, permis de conduire, correspondance officielle d'une administration municipale, provinciale ou fédérale, d'une institution financière ou d'un établissement d'enseignement autre que celui auquel ce formulaire est remis	k
9	Preuve de prêt étudiant accordé par l'Aide financière aux études du Québec et, au besoin, relevés de notes qui démontrent la continuité des études	j
10	Certificat de naissance de l'étudiant ou document d'immigration officiel avec les noms des deux parents (ou jugement d'une cour fédérale ou provinciale accordant la garde légale de l'étudiant)	
11	Formulaire d'immigration IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688 ou IMM-5617 comportant le nom du répondant	
12	Certificat de décès du père et de la mère ou du répondant (dont au moins un certificat délivré par le Directeur de l'état civil)	l
13	Certificat ou attestation de mariage ou d'union civile	
14	Si les conjoints sont en union de fait depuis au moins trois ans, déclaration sous serment de l'étudiant dans laquelle il déclare la date du début de leur union et affirme qu'il fait vie commune avec son conjoint depuis au moins trois ans et qu'ensemble ils se présentent publiquement comme un couple.	m
15	Carte ou certificat du statut d'Indien valides et délivrés par le gouvernement fédéral canadien	o
16	Preuve d'appartenance à un groupe d'enregistrement (ou bande) reconnu officiellement sur le territoire québécois ou lettre du Conseil de bande, confirmant que l'étudiant est membre d'une nation autochtone présente sur le territoire québécois ou, pour les bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, carte délivrée par le Grand Conseil des Cris ou lettre de la société Makivik comportant le numéro du bénéficiaire et confirmant son établissement sur le territoire québécois	o
17	Jugement de la cour indiquant le foyer d'accueil	
18	Pièces prouvant la date d'obtention de la résidence permanente ou de la citoyenneté canadienne (formulaires IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688, IMM-5617 ou autre) et dossier démontrant le fait de ne pas avoir résidé plus de trois mois dans une autre province depuis cette date (preuve à établir pour un minimum de trois mois et sur les dix dernières années au maximum)	n
19	Preuve d'inscription à des cours à temps plein pendant deux semestres chaque année (automne et hiver) durant la période visée	
20	Carte de statut d'Inuit valide ou lettre confirmant le statut d'Inuit délivrée par la Société Makivik	o
21	Si les conjoints sont en union de fait depuis au moins un an et qu'ils ont un enfant commun : déclaration sous serment de l'étudiant dans laquelle il déclare la date du début de leur union et affirme qu'il fait vie commune avec son conjoint depuis au moins un an et qu'ensemble ils se présentent publiquement comme un couple, et preuve de filiation qui démontre que l'étudiant et son conjoint sont parents d'un même enfant : certificat de naissance de l'enfant sur lequel figurent les noms et prénoms des parents ou copie de l'acte de naissance ou du jugement d'adoption.	m

Note : Les documents exigés ne seront utilisés que pour établir le statut de résident du Québec de l'étudiant. L'étudiant ayant fait une fausse déclaration devra verser les montants forfaitaires non payés et s'exposera aux actions judiciaires prévues pour toute fausse déclaration sous serment.

Remettez ce formulaire à votre établissement d'enseignement.

ATTESTATION DU STATUT DE RÉSIDENT DU QUÉBEC POUR LES CITOYENS CANADIENS ET LES RÉSIDENTS PERMANENTS DU CANADA

Explications supplémentaires concernant le formulaire

a) Définition

La définition de *résident du Québec* s'applique à **tous** les citoyens canadiens et à **tous** les résidents permanents du Canada depuis l'automne 1997 dans les universités et depuis l'automne 2000 dans les établissements d'enseignement collégial. Aux deux ordres d'enseignement, la définition est la même :

Est un résident du Québec l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent* au sens des lois en matière d'immigration **et** qui est dans l'une des situations suivantes :

- 1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;
- 2° l'un de ses parents ou son répondant** a sa résidence au Québec;
- 3° ses parents ou son répondant** sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;
- 4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant** aient cessé d'y résider;
- 5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;
- 6° il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2);
- 7° il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;
- 8° il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2°, 4°, 5° ou 7° pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;
- 9° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.

* Preuve de citoyenneté ou de résidence permanente canadienne : certificat de naissance, certificat de citoyenneté, carte de résident permanent, confirmation de résidence permanente (formulaire IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688 ou IMM-5617), passeport, certificat de statut d'Indien valide délivré par le gouvernement fédéral canadien ou carte de statut d'Inuit valide délivrée par la Société Makivik.

** Le mot parents désigne le père et la mère de l'étudiant et le mot répondant désigne un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration au Québec.

b) Permanence du statut

Les paragraphes 1, 3 et 6 de la définition ci-dessus correspondent à des cas permanents. À moins d'une modification à cette définition, l'étudiant conservera son statut indéfiniment. Pour les autres paragraphes de la définition, le statut est provisoire. Cela signifie que l'étudiant qui est reconnu comme résident du Québec et qui interrompt ses études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été) doit de nouveau présenter des preuves lorsqu'il les reprend.

c) Étudiants étrangers

Les étudiants étrangers ne sont pas touchés par cette définition et n'ont pas à remplir le formulaire. Ils doivent s'adresser directement au bureau du registraire de leur établissement d'enseignement pour avoir plus de détails concernant la détermination de leurs droits de scolarité.

d) Ajustement des droits de scolarité

Si vous êtes considéré comme non-résident du Québec par votre établissement d'enseignement, vous avez jusqu'à la fin du trimestre courant pour présenter les pièces justificatives qui prouvent le contraire. Il relève de la responsabilité de l'étudiant de fournir les documents exigés. **Aucun ajustement de droits de scolarité ne se fait une fois le trimestre terminé.**

e) Obligation de remplir le formulaire

Remplissez le formulaire après avoir reçu une demande à cet effet de votre établissement d'enseignement ou dès l'inscription à un cours qui implique des droits de scolarité pour un Canadien non-résident du Québec (facturation ou interrogation en ligne du solde de vos droits de scolarité). Les établissements d'enseignement déterminent le statut de résident du Québec d'une partie des étudiants grâce aux renseignements transmis lors de l'admission ou grâce aux banques de données du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (MESRS). Les autres étudiants doivent prouver leur statut en remplissant le présent formulaire. Les étudiants non-résidents du Québec doivent payer les droits de scolarité prévus par la réglementation.

f) Titulaires d'un certificat de naissance respectant les critères du MESRS

Certaines personnes sont considérées comme étant nées au Québec pour l'application de cette définition dans la mesure où elles détiennent un certificat de naissance délivré par le Directeur de l'état civil portant la mention « certifié conforme ». Si le certificat de naissance porte la mention « certifié conforme à l'article 137 », la personne **n'est pas** considérée comme étant née au Québec, puisque cette mention fait référence aux documents officiels délivrés en dehors du Québec. D'autres documents moins courants peuvent être acceptables. Joignez une photocopie du document officiel que vous détenez.

g) Utilisation de la carte d'assurance maladie du Québec

Il se peut que la carte d'assurance maladie ne permette pas à l'établissement de prouver le statut de l'étudiant. Dans ce cas, l'étudiant devra fournir les autres documents nécessaires à la preuve. Dans tous les cas, la carte d'assurance maladie ne doit pas être expirée au moment où elle est remise par l'étudiant. Toute personne désirant garder son numéro d'assurance maladie confidentiel peut le cacher avant d'en faire la copie.

h) Titulaire d'un certificat de sélection du Québec valide

Ce document est délivré par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles à certaines personnes qui en font la demande **avant** d'obtenir la résidence permanente au Canada. Si une personne est déjà résidente permanente ou citoyenne canadienne, elle ne peut pas obtenir ce document.

i) Déjà qualifié en tant que résident du Québec par un autre établissement et en continuité d'études

Lorsqu'un étudiant a déjà été reconnu comme résident du Québec par un autre établissement québécois (secondaire, collégial ou universitaire) et qu'il est en continuité d'études dans un collège (sans interruption des études pendant plus de deux trimestres, sans compter le trimestre d'été, depuis que son statut a été établi), il n'a pas à prouver de nouveau ce statut. L'établissement d'enseignement puisera des renseignements dans les banques de données du MESRS. Il se peut que, pour des raisons techniques, un établissement n'obtienne pas l'information nécessaire. L'étudiant doit alors fournir de nouveau des preuves de résidence. Pour les cas permanents de statut de résident du Québec (voir note *b* ci-dessus), la période d'interruption des études n'a aucune importance.

j) Bénéficiaire de l'aide financière aux études (AFE) du Québec ou ancien bénéficiaire qui n'a pas interrompu ses études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été)

Puisque la définition du statut de résident du Québec appliquée à l'AFE est également celle que les collèges et universités utilisent, les étudiants qui ont déjà fait la preuve de leur statut lors de leur demande d'aide financière n'ont pas à la refaire à nouveau lors de leur inscription. Ils doivent toutefois fournir la preuve de leur admissibilité à l'AFE. Dès qu'un étudiant reçoit la confirmation de son prêt, il peut se faire rembourser les droits de scolarité de non-résident pour le trimestre en cours. **Il est à noter qu'il doit présenter sa preuve avant la fin du trimestre d'études visé.** Il est à noter aussi qu'un étudiant reconnu comme résident du Québec n'a pas nécessairement droit à cette aide financière.

k) Habiter au Québec depuis douze mois avant le début du trimestre d'études et ne pas avoir étudié à temps plein durant cette période

La période de référence est de douze mois consécutifs à l'intérieur des dix-huit mois précédant le début des études. Par exemple, un étudiant peut présenter ses documents en mai 2014 s'il commence ses études en septembre 2014; sa période de référence sera alors de mai 2013 à mai 2014.

l) Les deux parents ou le répondant sont décédés, et l'un des parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès

Le certificat de décès de l'un des deux parents ou du répondant doit avoir été délivré par le Directeur de l'état civil.

m) Définition de la notion de « conjoint »

Est conjoint de l'étudiant la personne avec laquelle il est marié, en union civile ou conjoint de fait. Pour l'attestation du statut de résident du Québec, lorsqu'il s'agit de conjoints de fait, ceux-ci doivent faire vie commune et se présenter publiquement comme un couple depuis au moins trois ans ou, s'ils ont un enfant commun, depuis au moins un an.

n) Au moment de l'inscription ou avant la fin du trimestre d'études, avoir habité plus de trois mois au Québec sans être demeuré plus de trois mois dans une autre province ou dans un territoire canadien depuis son entrée au Canada

Cette situation s'applique aux résidents permanents qui n'ont pas de CSQ et aux personnes de nationalité canadienne qui viennent résider pour la première fois de leur vie au Canada. L'étudiant doit faire la preuve de ses lieux de résidence au Québec et il doit aussi prouver qu'il n'a pas résidé plus de trois mois dans une autre province. Pour le résident permanent, cette preuve doit être établie depuis l'obtention de sa résidence permanente, et ce, même s'il a obtenu la citoyenneté canadienne par la suite. Pour le citoyen canadien qui vient résider pour la première fois de sa vie au Canada, cette preuve doit être établie depuis son arrivée au Canada. Lorsque la date d'obtention de la résidence permanente ou la date d'arrivée au Canada excède une période de dix ans ou n'est pas disponible, la preuve doit être établie sur une période de dix ans. Bien que la preuve demandée soit limitée à dix ans, un étudiant qui aurait résidé plus de trois mois dans une autre province ne peut se prévaloir de cette situation même si cette période de résidence précède la période de dix ans. Pour tous les cas où la date d'obtention de la résidence permanente ou la date d'arrivée au Canada excède une période de dix ans ou n'est pas disponible, l'étudiant doit aussi présenter une déclaration sous serment dans laquelle il déclare ne jamais avoir résidé plus de 3 mois dans une autre province.

L'étudiant ayant habité hors du Canada durant la période de référence doit démontrer qu'il résidait dans un autre pays en présentant les documents suivants : relevés scolaires, preuves d'emploi ou preuve de résidence. Les preuves doivent permettre d'établir que, durant la période visée, l'étudiant résidait soit au Québec, soit dans un autre pays. De plus, il doit présenter une déclaration sous serment appuyant son dossier. L'établissement d'enseignement est responsable d'analyser le dossier des personnes de nationalité canadienne qui viennent résider pour la première fois de leur vie au Canada et qui veulent faire reconnaître cette situation. L'étudiant a la responsabilité de fournir tous les documents exigés par l'établissement et il doit aussi présenter une déclaration sous serment appuyant son dossier.

o) Membre d'une nation autochtone établie sur le territoire québécois

Tous les membres des nations autochtones reconnues sur le territoire québécois peuvent déclarer cette situation. Les Inuits, quant à eux, doivent être bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Voici la liste des nations reconnues :

Abénaquis : Odanak Wôlinak Algonquins : Abitibiwinni Eagle Village – Kipawa Kitcisakik Kitigan Zibi Anishinabeg Lac-Barrière Lac-Simon Longue-Pointe Timiskaming Wolf Lake	Attikameks : Manawan Opitciwan Wemotaci Cris : Chisasibi Eastmain Mistissini Nemaska Oujé-Bougoumou Waskaganish Waswanipi Wemindji Whapmagoostui Hurons-Wendats : Huron-Wendat	Malecites : Malecites de Viger Micmac : Gesgapegiag Gespeg Listuguj Mohawk : Akwesasne* Kahnawake Kanesatake	Innus (Montagnais) : Pessamit Essipit Lac Saint-Jean Ekuanitshit (Mingan) Natashquan PakuaShipi Matimekush – Lac John Uashat Mak Mani- Utenam Unamen Shipu (La Romaine) Naskapi : Naskapis (Kawawachikamach)	Inuit : Akulivik Aupaluk Inukjuak Ivujivik Kangiqsualujuaq Kangisujuaq Kangirsuk Kuujuaq Kuujuarapik Puvirnituq Quaqtaq Salluit Tasiujaq Umiujaq
--	--	--	---	---

*Il est à noter que la réserve d'Akwesasne s'étend sur une partie de la région administrative de la Montérégie au Québec, de l'Ontario et de l'État de New York. Les preuves concernant la réserve doivent donc démontrer que l'étudiant réside sur le territoire québécois (ex. : lettre du Conseil de bande spécifiant le lieu de résidence).

p) Documents exigés

Seuls les documents indiqués sont acceptés par les établissements d'enseignement. Toutefois, dans certaines situations complexes ou particulières, l'établissement d'enseignement peut être consulté.